

◎医療機材整備計画のための贈与に関する日本国政府とモロッコ王国政府との間の交換公文

(略称) モロッコとの医療機材整備計画のための贈与取極

平成	五年	六月	三十日	ラバトで
平成	五年	六月	三十日	効力発生
平成	六年	八月	二十四日	告示

(外務省告示第四六二号)

概要

- 1 援助の目的及び内容 医療機材整備計画を実施するために必要な機材及びその据付けに必要な役務の供与
- (a) 前記(a)の生産物の輸送に必要な役務の供与
- (b) 贈与の限度額 九億三百万円
- 2 贈与の使用期限 平成六年三月三十一日まで
- 3 署名者
- 4 日本側 大村喬一在モロッコ大使
- モロッコ側 アブデラヒム・ハルシ保健大臣

(Note japonaise)

Rabat, le 30 juin 1993

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer aux récentes discussions tenues entre les représentants du Gouvernement du Japon et du Gouvernement du Royaume du Maroc concernant la coopération économique japonaise qui sera effectuée en vue de renforcer les relations d'amitié et de coopération entre les deux pays, et de proposer au nom du Gouvernement du Japon l'arrangement suivant :

1. Dans le but de contribuer à l'exécution du projet d'aménagement des équipements médicaux du Centre Hospitalier Ibn Sina (ci-après dénommé "le Projet") par le Gouvernement du Royaume du Maroc, le Gouvernement du Japon mettra à la disposition du Gouvernement du Royaume du Maroc, conformément aux lois et règlements pertinents du Japon, un montant ne dépassant pas neuf cent trois millions de Yens (¥903.000.000) à titre de don (ci-après dénommé "le Don").

2. Le Don sera rendu disponible pendant la période allant du jour de l'entrée en vigueur du présent arrangement jusqu'au 31 mars 1994, sauf en cas de prolongation décidée d'un commun accord entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.

3. (1) Le Don sera utilisé par le Gouvernement du Royaume du Maroc convenablement et uniquement pour l'achat des produits du Japon ou du Maroc et des services des nationaux japonais ou marocains nécessaires pour l'exécution du Projet, qui sont mentionnés ci-après : (Dans le

présent arrangement, le terme "les nationaux japonais" signifie les personnes physiques japonaises ou les personnes morales japonaises contrôlées par les personnes physiques japonaises et le terme "les nationaux marocains" signifie les personnes physiques marocaines ou les personnes morales marocaines.)

(a) des équipements médicaux et des services nécessaires pour l'installation de ces équipements; et

(b) des services nécessaires pour le transport des produits mentionnés à (a) jusqu'aux ports du Royaume du Maroc, et pour le transport intérieur au Royaume du Maroc.

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (1) du présent paragraphe, lorsque les deux Gouvernements le jugeraient nécessaire, le Don pourrait être utilisé pour l'achat des produits dont la nature est mentionnée à (a) de l'alinéa (1) d'origine des pays autres que le Japon ou le Maroc ainsi que pour l'achat des services dont la nature est mentionnée à (a) et (b) de l'alinéa (1) fournis par des nationaux des pays autres que le Japon ou le Maroc.

4. Le Gouvernement du Royaume du Maroc ou l'autorité désignée par le Gouvernement du Royaume du Maroc (ci-après dénommée "l'Autorité Désignée") conclura des contrats en terme de Yens japonais avec les nationaux japonais pour l'achat des produits et des services mentionnés au paragraphe 3. Ces contrats seront vérifiés et visés par le Gouvernement du Japon comme acceptables pour le Don.

5. (1) Le Gouvernement du Japon exécutera le Don en effectuant des versements en Yens japonais à un compte ouvert au nom du Gouvernement du

Royaume du Maroc dans une banque intermédiaire agréée du Japon désignée par le Gouvernement du Royaume du Maroc ou l'Autorité Désignée (ci-après dénommée "la Banque"), pour couvrir les obligations assumées par le Gouvernement du Royaume du Maroc ou l'Autorité Désignée en vertu des contrats vérifiés et visés conformément aux dispositions du paragraphe 4 (ci-après dénommés "les Contrats Vérifiés").

(2) Les versements mentionnés à l'alinéa (1) du présent paragraphe seront effectués lorsque la demande de paiement aura été présentée par la Banque au Gouvernement du Japon en vertu de l'autorisation de paiement émise par le Gouvernement du Royaume du Maroc ou l'Autorité Désignée.

(3) Le seul but du compte mentionné à l'alinéa (1) du présent paragraphe est de recevoir les paiements en Yens japonais effectués par le Gouvernement du Japon et de payer les nationaux japonais qui sont parties des Contrats Vérifiés. Les détails concernant les modalités d'application du crédit et du débit du compte seront déterminés d'un commun accord, après consultations, entre la Banque et le Gouvernement du Royaume du Maroc ou l'Autorité Désignée.

6. (1) Le Gouvernement du Royaume du Maroc prendra les mesures nécessaires pour:

- (a) fournir les installations hors du terrain telles que les systèmes d'électricité, de distribution d'eau et d'écoulement d'eau ainsi que les autres systèmes auxiliaires;
- (b) assurer le déchargement et le dédouanement rapides aux ports du Royaume du Maroc et le transport intérieur sans délai

des produits achetés par le Don;

(c) éviter que les nationaux japonais paient les droits de douane, les taxes intérieures et les autres charges financières qui pourraient être imposés par le Gouvernement du Royaume du Maroc, à l'égard de la fourniture des produits et des services effectuée en vertu des Contrats Vérifiés;

(d) accorder aux nationaux japonais dont les services seront nécessaires à propos de la fourniture des produits et des services effectuée en vertu des Contrats Vérifiés les facilités nécessaires pour leurs entrées et séjours dans le Royaume du Maroc, afin qu'ils puissent exécuter leur travail;

(e) assurer que les équipements achetés par le Don seront entretenus et utilisés d'une manière convenable et efficace pour l'exécution du Projet; et

(f) supporter tous les frais nécessaires pour l'exécution du Projet à part les frais qui sont couverts par le Don.

(2) En ce qui concerne le transport et l'assurance maritimes des produits achetés en vertu du Don, le Gouvernement du Royaume du Maroc n'imposera aucune restriction qui entrave la compétition loyale et libre des compagnies de transport et d'assurance maritimes.

(3) Les produits achetés par le Don ne seront pas réexportés du Royaume du Maroc.

7. Les deux Gouvernements se consulteront à propos de n'importe quel problème qui pourrait surgir du présent arrangement ou en rapport avec celui-ci.

J'ai également l'honneur de proposer que la présente Note et la réponse de Votre Excellence confirmant l'arrangement ci-dessus mentionné au nom du Gouvernement du Royaume du Maroc soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la réponse de Votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour prier Votre Excellence d'agréer l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Kyoichi Omura
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
au Royaume du Maroc

Docteur Abderrahim Harouchi
Ministre de la Santé Publique
du Royaume du Maroc

(Note marocaine)

Rabat, le 30 juin 1993

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note de Votre Excellence en date de ce jour ainsi conçue:

"(Note japonaise)"

J'ai l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement du Royaume du Maroc, l'arrangement ci-dessus mentionné et de consentir à ce que la Note de Votre Excellence et la présente Note soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la présente Note.

Je saisis cette occasion pour prier Votre Excellence d'agréer l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Abderrahim Harouchi
Ministre de la Santé Publique
du Royaume du Maroc

Son Excellence
Monsieur Kyoichi Omura
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
au Royaume du Maroc